



Saint-Denis, le 13 septembre 2023

**Direction des ressources humaines
CRHP – coordination ruptures conventionnelles**

Affaire suivie par :

Chantal CANIGGIA

Mél : sg.rupture-conventionnelle@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle

Textes de références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires,
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévu par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Note du 12/02/2021 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les établissements relevant du MESRI.

Cette note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de l'année scolaire 2023-2024.

I – LES PRINCIPES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le dispositif de la rupture conventionnelle est prévu pour les fonctionnaires à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Il s'agit d'un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive des fonctions. **La rupture conventionnelle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.** Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux différents cas de cessation de fonctions prévus par la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 (démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique...) et ne dispense pas de respecter les délais réglementaires impartis pour effectuer une demande de disponibilité. Par ailleurs, il s'accompagne de l'extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2021, seul le dispositif de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.



Les personnels exclus du bénéfice de la procédure sont :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L 161-17-2 du code de sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

II – LA PROCÉDURE

A/ La demande

L'agent adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception à :

Monsieur le recteur - Rectorat (DRH - Ruptures conventionnelles) – 24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 SAINT-DENIS cédex 9 ou copie remise en mains propres.

B/ L'entretien de rupture conventionnelle

L'agent est reçu au minimum 10 jours francs après réception de sa demande et au maximum 1 mois par le conseiller RH de proximité du bassin de sa résidence administrative. Durant cet ou ces entretiens sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions souhaitée et ses conséquences, ainsi que le montant prévisionnel de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle calculé par le service de coordination paye.

Le demandeur peut se faire accompagner par un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'administration.

C/ L'appréciation de la demande

- Les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique, conduisent à éviter la négociation d'un départ en cours d'année scolaire. L'organisation d'une procédure annuelle permet, en outre, d'assurer, au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs.

- Les demandes de rupture conventionnelle formulées par les agents sont examinées au cas par cas en tenant compte de la rareté de la ressource, l'ancienneté dans la fonction publique ainsi que de la sécurisation du parcours professionnel. **Les demandes relevant des situations suivantes sont examinées en priorité : projet de création ou de reprise d'entreprise, processus de formation engagé en vue de réorientation professionnelle, projet de réorientation professionnelle.**

- L'appréciation des demandes sera effectuée sous l'autorité de Monsieur le recteur ou son représentant dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Les agents seront informés individuellement des suites apportées à leurs demandes. L'information sera également transmise à leur autorité hiérarchique.



D/ La convention et l'indemnité spécifique (ISRC).

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions. Elle est signée par les deux parties.

Les modalités de détermination du montant de cette indemnité spécifique sont prévues par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019. **La rémunération de référence pour le calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédent la date d'effet de la rupture conventionnelle.** Cette règle vaut également pour les agents en disponibilité ou en congé parental.

Par ailleurs, dans l'académie de La Réunion, seul le montant plancher est accordé.

E/ Le délai de rétractation

Un délai de rétractation de quinze jours francs après la date de signature de la convention est prévu pour chacune des deux parties. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle et se formalise sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

F/ La radiation des cadres

Pour les fonctionnaires titulaires, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Toutefois, pour les personnels du premier degré, la compétence relève de l'autorité académique.

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une rupture conventionnelle ne pourra réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle perçue dans le cadre de ce dispositif.

G/ L'attestation employeur

Suite à une rupture conventionnelle, l'agent recevra de son service gestionnaire une attestation employeur qui peut ouvrir droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Le droit à l'Assurance chômage des agents de la fonction publique est dorénavant régi par le décret n°2020-6741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique,
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines
SIGNÉ

Maryvonne CLEMENT



III – LE CALENDRIER POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-24 :

Date limite de dépôt des demandes le **15 mars 2024**

Période des entretiens	Au plus tard le 15 avril 2024
Courrier de réponses aux agents	Fin mai ou début juin 2024
Signature des conventions	Courant juin 2024
Date de départ	1^{er} août 2024
Païement de l'indemnité spécifique	Au plus tard fin septembre 2024